

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation François Brélaz - La grève d'accord ! Mais à ses frais !**

**Rappel**

*Dans le contexte de la réforme des retraites des collaborateurs de l'Etat de Vaud, les syndicats SUD et SSP ont organisé une journée d'action et de grève lundi 11 mars 2013.*

*La Fédération des sociétés de fonctionnaires n'appelait pas à la mobilisation, ayant signé un compromis avec le Conseil d'Etat.*

*Dans un certain nombre de collèges, des enseignants se sont mis en grève, 14 des 87 établissements de l'école obligatoire ont connu des perturbations et six ont carrément fermé leurs portes.*

*A l'Université, une centaine d'employés se seraient mis en grève.*

*Pour les collaborateurs de l'Etat de Vaud, la Loi sur le personnel (Lpers-VD) dit, en son article 52 intitulé " Paix du travail et recours à la grève ":*

1. *Les collaborateurs et l'Etat respectent la paix du travail.*
2. *La grève est licite aux conditions cumulatives suivantes :*

*a. elle se rapporte aux relations du travail*

*b. elle concerne un conflit collectif*

*c. l'organe de conciliation a été saisi et a délivré un acte de non-conciliation*

*d. elle est proportionnée au but poursuivi et n'est utilisée qu'en dernier ressort.*

1. *Les collaborateurs qui s'abstiennent de travailler, dans le respect de l'alinéa 2, ne sont en principe pas rétribués.*
2. *En cas d'irrespect des conditions fixées à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat prend les mesures appropriées.*
3. *Un service minimum est assuré dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril les prestations indispensables à la population. Le Conseil d'Etat détermine les secteurs d'activité et prévoit les modalités du service minimum.*

*Visiblement, en fonction de l'article 52, les grèves qui se sont déroulées peuvent être considérées comme des grèves " sauvages ", non annoncées et visiblement l'organe de conciliation n'a pas été saisi.*

*Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1. *Les syndicats SUD et SSP ont-il averti le Conseil d'Etat que des arrêts de travail pourraient avoir lieu le 11 mars ?*
2. *Les heures non travaillées lors de la grève du 11 mars ont-elles été déduites du salaire des grévistes ? Si non pourquoi ?*

3. *Le 11 mars, à St-François, il a été clairement annoncé qu'il pourrait y avoir de nouvelles actions de grèves. Si cela devait se confirmer, Le Conseil d'Etat est-il prêt à déduire les heures non travaillées des personnes qui participeraient à de futures actions ?*
4. *Si nécessaire, le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre des mesures selon l'article 52, alinéa 4 ?*

*Je remercie par avance l'exécutif pour sa réponse.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) François Brélaz*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **Préambule :**

Comme l'a relevé l'interpellant, la grève est licite dès lors qu'elle répond aux conditions fixées par l'art. 52 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) rappelées dans le texte de l'interpellation.

Ainsi qu'il le sera développé dans le cadre des réponses aux questions posées par l'interpellant, dès lors que le mouvement de grève se confirmait, le Conseil d'Etat, se fondant sur les informations en sa possession, a anticipé les mesures à prendre. A cet effet, dans sa séance du 27 février 2013, il a notamment décidé d'adresser, le 4 mars 2013, un courrier aux chef-fe-s de service afin de leur rappeler les dispositions applicables, notamment que le temps de participation à la grève ne sera pas rétribué et sera porté en déduction du salaire. Il a également adressé, par la voie hiérarchique et publication sur intranet une communication aux collaborateurs-trices de l'Administration cantonale vaudoise leur rappelant les mêmes dispositions et la déduction du salaire des heures de grève. Ces différents courriers précisaient également qu'aucune compensation des heures de grève en temps (heures balance horaire, heures supplémentaires ou vacances) ne serait admise.

#### **2.1 Les syndicats SUD et SSP ont-ils averti le Conseil d'Etat que des arrêts de travail pourraient avoir lieu le 11 mars ?**

Le Conseil d'Etat avait été averti que des arrêts de travail pourraient avoir lieu le 11 mars 2013. A cet effet, l'Etat avait été convoqué pour le 1<sup>er</sup> mars 2013 à une séance de la Commission de conciliation qui a délivré un acte de non-conciliation.

#### **2.2 Les heures non travaillées lors de la grève du 11 mars ont-elles été déduites du salaire des grévistes ? Si non pourquoi ?**

Les heures non travaillées lors de la grève du 11 mars 2013 ont été intégralement déduites du salaire des grévistes à raison de 2596 heures pour 1230 personnes, Université de Lausanne et CHUV compris. Le montant total brut des retenues de salaire s'élève à CHF 128'795.

#### **2.3 Le 11 mars, à St-François, il a été clairement annoncé qu'il pourrait y avoir de nouvelles actions de grèves. Si cela devait se confirmer, Le Conseil d'Etat est-il prêt à déduire les heures non travaillées des personnes qui participeraient à de futures actions ?**

Comme il l'a fait pour le mouvement de grève du 11 mars 2013, le Conseil d'Etat entend faire respecter le dispositif applicable. Tout mouvement de grève futur fera dès lors l'objet de déduction du salaire des heures non travaillées.

#### **2.4 Si nécessaire, le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre des mesures selon l'article 52, alinéa 4 ?**

A l'occasion de ce mouvement de grève, comme de ceux qui ont eu lieu par le passé, il n'a pas été constaté de situation où des collaborateurs ou collaboratrices n'auraient pas respecté leur obligation d'annonce des heures de grève. Il n'y a pas de raison de penser qu'il en ira différemment dans le futur. Toutefois, si cela devait se produire, le Conseil d'Etat prendra les mesures requises par la situation. Dans ce cadre, la communication du 4 mars 2013 aux collaborateurs et collaboratrices rappelaient que les personnes qui sont absentes sans motifs violent leurs devoirs (art. 59 LPers).

En conclusion, le Conseil d'Etat rappelle que, dès lors qu'elle respecte les dispositions et la procédure prévue à l'art. 52 LPers, la grève est licite. Il entend faire respecter et appliquer le dispositif légal, tel qu'il l'avait négocié en son temps dans le cadre de l'élaboration du règlement d'application de la loi sur le personnel (RLPers).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*